

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de l'offre de soins

Bureau de l'efficience des établissements de santé publics et privés (PF1)

Janvier 2021

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M21 au 1^{er} janvier 2021

Cette fiche présente l'ensemble des évolutions de l'**instruction budgétaire et comptable M21** au 1^{er} janvier 2021 introduites par l'arrêté du 29 décembre 2020¹.

1) Les créations de comptes

1.1) La création des comptes correspondant aux dotations prévues par l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, soit les comptes «1026 Dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021 » et « 2763 Créances au titre des dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021 ».

Le compte 1026 est destiné à enregistrer les dotations concourant à la compensation des charges nécessaires à la continuité, la qualité et la sécurité du service public hospitalier et à la transformation de celui-ci, en application de l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Les dotations définies en application de l'article 50 de la LFSS 2021 sont soumises à la conclusion, par chaque établissement volontaire concerné, d'un contrat avec l'agence régionale de santé avant le 31 décembre 2021.

A la signature du contrat prévu à l'article 50 de la LFSS 2021, le compte 2763 est débité par le crédit du compte 1026 (opération d'ordre budgétaire), pour le montant de la dotation socle définie dans le contrat, déduction faite des montants éventuellement notifiés et versés à l'établissement avant la signature de celui-ci. Lors de la notification et du versement de la fraction annuelle de la dotation, le compte 2763 est crédité au moyen d'une opération budgétaire (émission d'un titre de recettes).

1.2) La création des comptes correspondant aux conventions de mandat prévues à l'article L.6145-8-2 du code de la santé publique, soit les comptes « 4676 Mandataire – Opérations déléguées – Recettes » et « 4716 Versements des mandataires ».

Dans le cadre d'une convention de mandat, lorsque l'établissement confie à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes relatives aux dons, au mécénat et aux revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit du service public hospitalier, le compte 4716 retrace le montant des encaissements versés par le mandataire (ou intermédiaire en financement participatif) et reversés à l'établissement avant une reddition des comptes ou à l'issue de la période de collecte et après déduction des frais accessoires prévus dans la convention de mandat.

Le compte 4676 « Mandataire – Opérations déléguées – Recettes » permet l'intégration, dans les comptes de l'établissement agissant en tant que mandant, des recettes déléguées au mandataire au vu des pièces justificatives produites par ce dernier à l'occasion d'une reddition comptable.

Lors de la reddition des comptes, le compte 4676 est débité par le compte 4716.

1.3) La création d'un compte spécifique pour retracer les avances de trésorerie versée par les EPS membres d'un groupement hospitalier de territoire (GHT) : compte 551 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT - avances versées »

1

Arrêté du 29 décembre 2020 relatif au plan comptable M.21 applicable aux établissements publics de santé

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de l'offre de soins

Bureau de l'efficience des établissements de santé publics et privés (PF1)

Janvier 2021

Afin de mieux retracer les avances de trésorerie entre membres d'un groupement hospitalier de territoire (GHT)², le compte 551 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT - avances versées » est créé au 1^{er} janvier 2021 (ainsi que le compte racine 55 « Avance de trésorerie versée ») et le compte 5195 est renommé « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances reçues »³.

Le compte 551 est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » lors du versement de l'avance de trésorerie par l'EPS contributeur. Il est crédité par le débit du compte 515 lors du remboursement de l'avance à l'EPS.

De son côté, le compte 5195 retrace, à compter de l'exercice 2021, les seules avances de trésorerie reçues par l'EPS bénéficiaire dans le cadre d'un GHT. Ce compte est crédité par le débit du compte 515 lors de l'encaissement de l'avance par l'EPS. Il est débité par le crédit du compte 515 lors du remboursement de l'avance.

Au bilan, le compte 551 sera positionné à l'actif, sur la ligne « Disponibilité ». Le compte 5195 sera, lui, positionné au passif, sur la ligne « Crédits et lignes de trésorerie ».

1.4) Les créations de comptes de charges personnels (comptes 642x) associées à de nouveaux statuts médicaux : praticiens associés (comptes 64236x), docteurs juniors (comptes 64246x)

1.5) Les créations de comptes de produits d'activité hospitalière (compte 731x) associées à des réformes de financements contenues dans les dernières lois de financements de la sécurité sociales (2020 et 2021): les activités concernées sont la médecine d'urgence et les hôpitaux de proximité, avec les créations suivantes : « 731117 Dotation socle de financement des activités de médecine », « 731146 Dotation qualité de l'activité de médecine d'urgence », « 731147 Forfait pathologie chronique », « 731161 Dotation de garantie de financement – Hprox », « 731162 Dotation de responsabilité territoriale – Hprox », « 731221 Forfait accueil et traitement des urgences », « 731222 Forfait âge de l'activité de médecine d'urgence », « 731223 Suppléments facturés au titre de l'activité de médecine d'urgence », « 732424 Forfait Participation aux Urgences (FPU) ».

2) Les modifications d'intitulés

Compte	Libellé 2020	Libellé 2021	Commentaires
10282	FMESPP	FMESPP-FMIS	
13182	FMESPP	FMESPP-FMIS	
13982	FMESPP	FMESPP-FMIS	
1674	Avances remboursables FMESPP	Avances remboursables FMESPP-FMIS	
4581	Dépenses	Dépenses (à	

2

La mise en œuvre de cette procédure est conditionnée par la publication à venir d'un décret

3

Le compte 5195 s'intitulait en 2020 « avances de trésorerie entre membres d'un GHT (mutualisation) »

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de l'offre de soins

Bureau de l'efficience des établissements de santé publics et privés (PF1)

Janvier 2021

		subdiviser par mandat)	
4582	Recettes	Recettes (à subdiviser par mandat)	
5195	Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT	Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances reçues	L'ajout de la mention « avances reçues » permet de bien distinguer le compte 5195 du compte 551 qui retrace les avances de trésorerie versées (cf. point 1).
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	Création d'un nouveau statut de praticien associé. Entrée en vigueur prévue au 1er janvier 2021. Constitue un chapitre de l'EPRD dont le libellé est modifié.
6424	Internes et étudiants	Docteurs juniors, internes et étudiants	Entrée en vigueur de statut de docteur junior au 1er novembre 2020.
6331	Versement de transport	Versement mobilité	A la suite de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le « versement transport » est devenu le « versement mobilité » (versement destiné au financement des transports en commun).
731111	Groupes homogènes de séjour (GHS)	Groupes homogènes de séjour (GHS et suppléments)	
73114	Forfaits annuels MCO	Forfaits et dotations annuels MCO	Constitue un chapitre de l'EPRD dont le libellé est modifié.
731141	Urgences (FAU)	Dotations populationnelle de l'activité de médecine d'urgence	Mise en œuvre de la réforme du financement des urgences en application de la LFSS pour 2021
731145	Forfait incitation financière à l'amélioration de la qualité (FIFAQ)	Forfait incitation financière à l'amélioration de la qualité (FIFAQ)-MCO	
73116	Dotations hôpitaux de proximité	Produits du financement des hôpitaux de proximité	Réforme du financement des hôpitaux de proximité (LFSS 2020). Constitue un chapitre de l'EPRD dont le libellé est modifié.
73122	Forfait accueil et traitement des urgences	Forfaits et suppléments facturés au titre de l'activité de médecine d'urgence	Mise en œuvre de la réforme du financement des urgences en application de la LFSS pour 2021
7475	Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP)	Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) – Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS)	

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de l'offre de soins

Bureau de l'efficience des établissements de santé publics et privés (PF1)

Janvier 2021

3) Les suppressions de comptes

Compte	Libellé
4682	Charges à payer sur ressources affectées
4684	Produits à recevoir sur ressources affectées
731252	Forfait administration en environnement hospitalier de spécialités pharmaceutiques relevant de la réserve hospitalière (AP2)
73127	Forfaits prestations intermédiaires (FPI)
73245	SMUR